

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**24 avril 2023**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu et place habituels de sa séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre Lemoine

Date de convocation 18 avril 2023

Sont présents: Alexandre LEMOINE, Brigitte MARY, Jean-François DRAPIER, Elizabeth PARENT-DEFER, Pascal LEFEVRE, Monder EL BAHRI, Delphine BONNARD, Nathalie BENARD, Joël D'HAYER

Pouvoir : Christian ALBY à Brigitte MARY

Excusée: Sandra PIETRUSZKA,

Absents: Frédéric PACHOT, Amandine RICOUARD, François QUESNEY, Laura MAZUREK

Secrétaire de séance: Elizabeth PARENT-DEFER

1) Approbation du dernier compte rendu**10 POUR****2) Vote du compte de gestion Eau & Assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

10 POUR**3) Vote compte administratif 2022 Eau & Assainissement**

Présenté par: Mme Mary

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES : 156 809.06€
 DEPENSES : 209 770.46€
-52 961.40 €

SOLDE ANTERIEUR : 10 910.40 €
 GLOBAL - 42 051.00€

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES : 331 197.95 €
 DEPENSES : 421 454.66 €
-90 256.71€

SOLDE ANTERIEUR : 219 887.08€ SOLDE
 RESULTAT CUMULÉ : 129 630.37€

REPORT INVEST 2022 : -42 051.00 €

REPORT FONCT 2022 : 129 630.37€

9 POUR

4) Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14/03/2023

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif : ____

- ◆ répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ◆ maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures

Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

- ***Les cycles hebdomadaires***

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Service administratif**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

- **Service technique**

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

10 POUR

5) Commission Mme Bénard

Suite à l'installation de Mme Bénard en tant que Conseillère Municipale, M. le Maire lui propose de siéger aux commissions de son choix.

Commissions choisies : CASS, Multiservices et communication

10 POUR

6) PV de transfert Assainissement

**Transfert de la
compétences assainissement collectif de la commune de Viels Maisons
à la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne**

**Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles
utilisés pour l'exercice de la compétence transférée.**

Transition budgétaire et comptable

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/09/2021, autorisant M. le Maire à signer tout document se rapportant au transfert de la compétence,

En application des articles L5211-5-III et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Il est établi contradictoirement le présent procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, à la date de ce transfert, soit au 1^{er} janvier 2023.

Entre le propriétaire des biens mis à disposition :

La commune de Viels Maisons désignée ci-après la commune,

Représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020

Et le bénéficiaire des biens mis à disposition :

La Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne, désignée ci-après la C4C, Représentée par sa présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 15/07/2020

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Immeubles mis à disposition

Les biens immeubles utilisés recensés en annexe 1 pour l'exercice de la compétence transférée, propriété de la commune sont mis à disposition de la C4C à compter du 1^{er} janvier 2023 :

L'ensemble des petits ouvrages annexes aux équipements listés ci-dessus, utiles à leur bon fonctionnement et non listés sont également mis à disposition.

Etat général des biens :

Ces biens sont en état général de fonctionnement. Leur état détaillé n'a pas pu être vérifié.

ARTICLE 2 : Biens mobiliers mis à disposition

Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023, selon l'état de l'actif situé en annexe 2.

ARTICLE 3 : Terrains mis à disposition

Les terrains utilisés pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2020 figurent sur le relevé de propriété joint en annexe n°3.

ARTICLE 4 : Renseignements comptables

L'état de l'actif 2022 situé en annexe n°4 détaille la valeur historique et la valeur nette comptable des biens figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent procès-verbal, au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Emprunts

La commune transfère à la C4C l'ensemble de ses emprunts dont l'état figure en annexe n°5.

La C4C. prendra en charge le remboursement des échéances dont le montant aura été prélevé dans la comptabilité de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente de la mise en place des avenants aux contrats de prêts antérieurs, sous réserve que ces prêts financent des actifs de la compétence transférée.

ARTICLE 6 : Transferts des subventions

La C4C. est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité et structure publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La situation des subventions de reprise est récapitulée en annexe N°6

ARTICLE 7 : Transferts des résultats de clôture

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux compétences transférées, sont **maintenus dans la comptabilité de la commune**, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente. »

Il précise également que « les restes à réaliser, qu'ils s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement au budget spécifique M4 de l'EPCI.

ARTICLE 8 : Transition budgétaire et comptable

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par les services de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits ont été imputés au budget principal de la commune,

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexe ouvert par la C4C.

La C4C bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 9 : Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition relève de la C4C. à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 : Contrats en cours

Le C4C est substitué de plein droit, à la date de transfert de compétences, dans tous les actes et délibérations de la commune relative à la compétence transférée.

Il est substitué à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 11 : Modalités de mise à disposition

La mise à disposition des biens ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Dans le cadre de cette mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la C4C.

La C4C, bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, agit en justice au lieu et place du propriétaire et peut procéder à tous travaux nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation de biens, qui ne sont plus en service ou pour lesquels il serait utile de ne pas en continuer l'exploitation, la C4C, informera le propriétaire de sa décision et lui remettra le bien en retour.

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens meubles et immeubles figurant au présent procès-verbal prend effet à la date du 1er janvier 2023 sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : Modifications

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 14 : Diffusion

Le présent procès-verbal est communiqué au représentant de l'Etat et aux comptables publics concernés.

ARTICLE 13 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune et la C4C conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

ANNEXE 1: Immeubles mis à disposition par la commune à la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

Station d'épuration

Réseaux des eaux usées

5 postes de relevages

ANNEXE N°2 : Biens mobiliers mis à disposition par la commune à la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

Bac de rétention à la STEP
Carport
Clôtures

ANNEXE N°3 : Terrains mis à disposition

Terrain cadastré : ZO 119

ANNEXE N°4 : Etat de l'actif au 31 décembre 2022.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	
7 EDITION DU 29/03/2023																				
10	NIVEAU DE COMPTE	N° INVENTAI FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE	DATE ACQUIS	DATE DE MISE EN DURÉE	AMO VAL	BRU	AMORTISSE	AMORTISSE	PROVISIONS	VALEUR NETTE							
11		211	5 OUI	Cloturée	STATION EPURATION 20119 SIA OSEA	NON AMORTI	20/05/2014	0	5500	0	0	0	5500							
12	13	Sous-total			terrains				5500	0	0	0	5500							
15		213	32 OUI	Cloturée	création bac rétention à la STEP	NON AMORTI	17/04/2018	0	2204	0	0	0	2204							
16		213	33 OUI	Cloturée	Carport pour la STEP	NON AMORTI	13/06/2018	0	2258	0	0	0	2258							
17		213	93 OUI	Cloturée	Pose clôture Step + château deau N.lmv: 000093 constructions		07/07/2022		2677,24	0	0	0	2677,24							
18	Sous-total	213							7139,24	0	0	0	7139,24							
20		2156	202101 OUI	Cloturée	agrateur Step	ACQUIS PAR	20/04/2021	10	9020,65	0	902,07	0	8118,58							
21		2156	202201 OUI	Cloturée	Remplacement compresseur STEP		07/07/2022		2358,6	0	0	0	2358,6							
22	Sous-total	2156			mat spécif exploit				11379,25	0	902,07	0	10477,18							
24		2158 14.02	OUI	Cloturée	RACORDEMENT STATION EPURATION	ACQUIS PAR	08/08/2014	30	29769,26	4961,55	992,31	0	23815,4							
25		2158 2014 01	OUI	Cloturée	COLLECTE ET TRANSFERTS DES EAUX USEES	AMORTIS INI	21/09/2014	60	4891708,39	326113,88	77382,96	0	4488211,55							
26		2158	201402 OUI	Cloturée	STATION D EPURATION	ACQUIS PAR	25/02/2014	40	1799780,41	137652,64	43994,51	0	1578133,26							
27		2158	201501 OUI	Cloturée	BRANCHEMENT DES EAUX USEES	ACQUIS PAR	20/11/2015	30	2040	272	68	0	1700							
28		2158	201503 OUI	Cloturée	POSTE RELEVAGE RTE DE PARIS	ACQUIS PAR	08/06/2015	30	1369,55	182,6	45,65	0	1141,3							
29		2158	201504 OUI	Cloturée	POSTE RELEVAGE MONTEFAUCON	ACQUIS PAR	08/06/2015	30	1369,55	182,6	45,65	0	1141,3							
30		2158	201505 OUI	Cloturée	POSTE RELEVAGE RTE VIELS MAISONS	ACQUIS PAR	08/06/2015	30	1369,55	182,6	45,65	0	1141,3							
31		2158	201506 OUI	Cloturée	POSTE RELEVAGE RUE DES VACHES	ACQUIS PAR	08/06/2015	30	331,2	44,16	11,04	0	276							
32		2158	201507 OUI	Cloturée	POSTE RELEVAGE CLOUTIERE	ACQUIS PAR	08/06/2015	30	331,2	44,17	11,04	0	275,99							
33	Sous-total	2158			autres				6688065,11	469636,2	12296,81	0	6095836,1							
36	Total général								6712087,6	469656,2	123498,88	0	6118952,52							

ANNEXE N°5 : Liste des emprunts

N° emprunt	Prêteur	Date de versement	Durée en mois	Date de fin	Capital initial	Capital restant	Echéances cumulées 2022
900354510315	CRCA	09/07/07	180	21/04/22	100 000.00€	0.08€	0.08€
900558040115	Crédit Foncier	19/02/14	300	19/02/39	453 000.00€	357 845.01	30 846.12€
900620450515	Caisse des dépôts	01/01/14	480	01/01/56	1 820 000.00€	1 661 551.09€	62743.30€
900689030015	CRCA	15/08/14	216	05/08/34	453 000.00€	314 730.34€	33 925.51€
900477660815	Agence de l'eau	14/08/14	240	28/01/34	144860.00€	111 795.86€	9316.32€
900477660915	Agence de l'eau	23/10/14	180	28/01/29	680 707.00€	400 274.24€	57 182.00€

ANNEXE 6 : SUBVENTIONS

TABLEAU SUBVENTIONS

TRAVAUX	MONTANT	ANNEE	DUREE	DATE VERSEMENT	TOTAL AMORTISSEMENT
Etudes préalables STEP	9 256,00 €	2014	40	2018	1 157,00 €
Etudes préalables STEP	13 781,00 €	2014	40	2018	1 722,63 €
Maîtrise d'œuvre STEP	5 292,00 €	2014	40	2018	661,50 €
Maîtrise d'œuvre STEP	12 728,00 €	2014	40	2018	1 591,00 €
Création de la STEP	361 731,00 €	2015	40	2018	45 216,38 €
Création de la STEP	1 069 040,00 €	2015	40	2018	135 366,36 €
Construction de la STEP	178 930,00 €	2015	40	2018	22 366,25 €
Assistance maîtrise d'ouvrage	21 486,22 €	2015	40	2018	2 685,78 €
Assistance maîtrise d'ouvrage	16 865,52 €	2015	40	2018	2 108,19 €
					212 875,08

10 POUR

7) PV de transfert Eau potable

**Transfert de la
compétences eau potable de la commune de Viels Maisons
à l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne**

**Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles
utilisés pour l'exercice de la compétence transférée.**

Transition budgétaire et comptable

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/05/2022, autorisant M. le Maire à signer tout document se rapportant au transfert de la compétence,

En application des articles L5211-5-III et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Il est établi contradictoirement le présent procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, à la date de ce transfert, soit au 1^{er} janvier 2023.

Entre le propriétaire des biens mis à disposition :

La commune de Viels Maisons désignée ci-après la commune,

Représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020

Et le bénéficiaire des biens mis à disposition :

L'Union des services d'eau du sud de l'aisne représenté par son Président M. DAZARD Hugues.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Immeubles mis à disposition

Les biens immeubles utilisés recensés en annexe 1 pour l'exercice de la compétence transférée, propriété de la commune sont mis à disposition de l'USESA à compter du 1^{er} janvier 2023 :

L'ensemble des petits ouvrages annexes aux équipements listés ci-dessus, utiles à leur bon fonctionnement et non listés sont également mis à disposition.

Etat général des biens :

Ces biens sont en état général de fonctionnement. Leur état détaillé n'a pas pu être vérifié.

ARTICLE 2 : Biens mobiliers mis à disposition

Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023, selon l'état de l'actif situé en annexe 2.

ARTICLE 3 : Terrains mis à disposition

Les terrains utilisés pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 figurent sur le relevé de propriété joint en annexe n°3.

ARTICLE 4 : Renseignements comptables

L'état de l'actif 2022 situé en annexe n°4 détaille la valeur historique et la valeur nette comptable des biens figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent procès-verbal, au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Emprunts

La commune transfère à l'USESA l'ensemble de ses emprunts dont l'état figure en annexe n°5.

L'USESA, prendra en charge le remboursement des échéances dont le montant aura été prélevé dans la comptabilité de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente de la mise en place des avenants aux contrats de prêts antérieurs, sous réserve que ces prêts financent des actifs de la compétence transférée.

ARTICLE 6 : Transferts des subventions

L'USESA est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité et structure publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La situation des subventions de reprise est récapitulée en annexe N°6

ARTICLE 7 : Transferts des résultats de clôture

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux compétences transférées, sont **maintenus dans la comptabilité de la commune**, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente. »

Il précise également que « les restes à réaliser, qu'ils s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement au budget spécifique de l'USESA.

ARTICLE 8 : Transition budgétaire et comptable

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par les services de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits ont été imputés au budget principal de la commune,

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget de l'USESA

L'USESA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 9 : Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition relève de l'USESA à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 : Contrats en cours

L'USESA est substitué de plein droit, à la date de transfert de compétences, dans tous les actes et délibérations de la commune relative à la compétence transférée.

Il est substitué à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 11 : Modalités de mise à disposition

La mise à disposition des biens ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Dans le cadre de cette mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à l'USESA.

L'USESA bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, agit en justice au lieu et place du propriétaire et peut procéder à tous travaux nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation de biens, qui ne sont plus en service ou pour lesquels il serait utile de ne pas en continuer l'exploitation, l'USESA informera le propriétaire de sa décision et lui remettra le bien en retour.

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens meubles et immeubles figurant au présent procès-verbal prend effet à la date du 1er janvier 2023 sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : Modifications

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 14 : Diffusion

Le présent procès-verbal est communiqué au représentant de l'Etat et aux comptables publics concernés.

ARTICLE 13 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune et l'USESA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

ANNEXE 1: Immeubles mis à disposition par la commune

Station

Château d'eau

ANNEXE N°2 : Biens mobiliers mis à disposition par la commune

ANNEXE N°3 : Terrains mis à disposition

Les Fagots

Les sources

Terrain de la station de pompage

Réservoir eau

ANNEXE N°4 : Etat de l'actif au 31 décembre 2022.

En concordance avec inventaire

NIVEAU DET COMPTE	N° INVENTAI FICHE	ÉTAT DE LA F	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE I	DATE ACQUI	DATE DE MIS	DURÉE AMOI	VALEUR BRU	AMORTISSEN	AMORTISSEN	PROVISIONS	VALEUR NET
	211	1 Oui	Cloturée	LES FAGOTS B406 2A24	NON AMORT	01/01/1972		0	64,33	0	0	64,33
	211	2 Oui	Cloturée	LES SOURCES B264-249 83A55	NON AMORT	01/01/1954		0	76,22	0	0	76,22
	211	3 Oui	Cloturée	STATION POMPAGE	NON AMORT	01/01/1954		0	30,49	0	0	30,49
	211	4 Ouf	Cloturée	RESERVOIR EAU B355 49CA	NON AMORT	01/01/1954		0	3,06	0	0	3,06
Sous-total	211			terrains					174,1	0	0	174,1
	213	50 Ouf	Cloturée	STATION	AMORTIS INI	01/01/1952		50	17774,9	17774,9	0	0
	213	51 Ouf	Cloturée	CHATEAU D EAU	AMORTIS INI	01/01/1952		50	5650,83	5650,83	0	0
	213	52 Ouf	Cloturée	CHATEAU D EAU	AMORTIS INI	01/01/1984		30	31506,72	31506,72	0	0
Sous-total	213			constructions					54932,45	54932,45	0	0
	2156	200 Ouf	Cloturée	APPAREIL STATION POMPAGE	AMORTIS INI	01/01/1979		10	3270,07	3270,07	0	0
	2156	201 Ouf	Cloturée	FILTRE	AMORTIS INI	01/01/1990		10	7412,99	7412,99	0	0
	2156	202001 Ouf	Cloturée	turbidimètre	ACQUIS PAR	16/12/2020		10	5793,84	0	579,38	0 5214,46
	2156	204 Ouf	Cloturée	ELECTROPOMPE	AMORTIS INI	01/01/1985		10	10194,98	10194,98	0	0
Sous-total	2156			mat spécif exploit					26671,88	20878,04	579,38	0 5214,46
	2158	100 Ouf	Cloturée	RESEAU	AMORTIS INI	01/01/1965		30	50446,18	50446,18	0	0
	2158	101 Ouf	Cloturée	CONDUITE LES FAGOTS	ACQUIS PAR	01/01/1992		40	8592,15	6229,01	214,8	0 2148,34
	2158	102 Ouf	Cloturée	CANAL RTE DE PARIS	ACQUIS PAR	01/01/1986		40	12412,13	10860,56	310,3	0 1241,77
	2158	103 Ouf	Cloturée	CANAL LA BOULOIE	ACQUIS PAR	01/01/1985		40	1524,49	1372	38,11	0 114,38
	2158	105 Ouf	Cloturée	ADDUCTION VERGIS	ACQUIS PAR	01/01/1984		40	636,02	588,31	15,9	0 31,81
	2158	106 Ouf	Cloturée	RESEAU	ACQUIS PAR	01/01/1983		40	6744,34	6404,76	168,61	0 170,97
	2158	107 Ouf	Cloturée	CANAL DEVIATION	ACQUIS PAR	01/01/1979		40	5410	5410	0	0
	2158	108 Ouf	Cloturée	ECOLE LA CHARMOIS	ACQUIS PAR	01/01/1973		40	1587,75	1587,75	0	0
	2158	109 Ouf	Cloturée	RESEAU LES VALLEES	ACQUIS PAR	01/01/1972		40	4983,47	4983,47	0	0
	2158	110 Ouf	Cloturée	RESEAU LES VINOTS	ACQUIS PAR	01/01/1967		40	11496,84	11496,84	0	0
	2158	111 Ouf	Cloturée	CAPOTS DES GROUILLOTS	AMORTIS INI	01/01/1989		30	3069,44	3069,44	0	0
	2158	112 Ouf	Cloturée	CANALISATION RTE DU CORNOULT	ACQUIS PAR	01/01/1997		40	3224,14	1934,42	80,6	0 1209,12
	2158	113 Ouf	Cloturée	REFECTION DES VANNES	ACQUIS PAR	01/01/1997		40	31895,35	19137,03	797,38	0 11960,94
	2158	114 Ouf	Cloturée	REFECTIO CONDUITE RTE DE PARIS	ACQUIS PAR	01/01/1998		40	19698,23	11326,57	492,46	0 7879,2
	2158	116 Ouf	Cloturée	CHLOROMETRE	AMORTIS INI	01/01/1998		10	2445,56	2445,56	0	0
	2158	201201 Ouf	Cloturée	REALISATION BRANCHEMENT EAU HAMEA	ACQUIS PAR	06/06/2012		30	12476,67	1663,56	415,89	0 10397,22
	2158	201502 Ouf	Cloturée	TRAVAUX RESEAU D EAU	ACQUIS PAR	20/11/2015		30	1184,75	157,96	39,49	0 987,3
	2158	250 Ouf	Cloturée	RESEAU RUE BEAUPERE	ACQUIS PAR	01/01/1999		40	12560,27	6908,22	314,01	0 5338,04
	2158	251 Ouf	Cloturée	TURBIDIMETRE	AMORTIS INI	01/01/1999		10	18827,52	18827,52	0	0
	2158	252 Ouf	Cloturée	LIAISON POMPE	AMORTIS INI	01/01/1999		30	17384,44	12748,47	579,48	0 4056,49
	2158	254 Ouf	Cloturée	RESEAU CORNOULT	ACQUIS PAR	25/09/2002		40	6038,35	2868,24	150,96	0 3019,15
	2158	255 Ouf	Cloturée	TRAPPES STATION POMPAGE	AMORTIS INI	25/09/2003		30	2351,98	1411,2	78,4	0 862,38
	2158	27 Ouf	Cloturée	travaux grande rue	AMORTIS INI	31/12/2010		30	97239,91	35191,93	3241,33	0 58806,65
	2158	28 Ouf	Cloturée	TRAVAUX RUE ST MARTIN	AMORTIS INI	31/12/2011		30	27158,03	8147,43	905,27	0 18105,33
	2158	303 Ouf	Cloturée	RENFORT RTE MONTMIRAIL	ACQUIS PAR	01/01/2000		40	29758,38	15623,16	743,96	0 13391,26
	2158	304 Ouf	Cloturée	RESEAU RUE MONTMIRAIL	AMORTIS INI	23/09/2004		30	68671	38913,64	2289,03	0 27468,33
	2158	307 Ouf	Cloturée	TRX RUE MONTMIRAIL	AMORTIS INI	27/09/2005		30	142015	71881,72	4733,83	0 65399,45
	2158	311 Ouf	Cloturée	AUX CORNILLIERS	AMORTIS INI	31/12/2005		30	12579,56	5031,84	419,32	0 7128,4
	2158	312 Ouf	Cloturée	TRX LA CHARMOIS	AMORTIS INI	31/12/2006		30	150084,42	66843,49	5002,81	0 78238,12
	2158	316 Ouf	Cloturée	TRX LE CORNILLIER	AMORTIS INI	31/12/2006		30	23537,91	9414,56	784,6	0 13338,75
	2158	317 Ouf	Cloturée	STATION POMPAGE	AMORTIS INI	01/01/2008		30	8011,33	3471,52	267,04	0 4272,77
	2158	320 Ouf	Cloturée	CANALISATIONS LA CLOUTIERE ET P MARC	AMORTIS INI	01/01/2008		30	119190,11	46440,3	3973	0 68776,81
	2158	327 Ouf	Cloturée	travaux moncel enger	AMORTIS INI	31/12/2009		30	118268,17	42784,81	3942,27	0 71541,09
	2158	328 Ouf	Cloturée	RENFORCEMENT CANALISATION D EAU	AMORTIS INI	10/05/2012		30	31598,1	5266,35	1053,27	0 25278,48
	2158	329 Ouf	Cloturée	RENFORCEMENT CANALISATION EAU RTE	AMORTIS INI	14/06/2012		30	45672,63	7612,1	1522,42	0 36538,11
	2158	330 Ouf	Cloturée	TRX CARREFOUR RTE NOGENT ET CORNOULT	AMORTIS INI	28/06/2012		30	3570,06	595	119	0 2856,06
Sous-total	2158			autres					1112344,68	539094,92	32693,54	0 540556,22
Total général									1194123,11	614905,41	33272,92	0 545944,78

ANNEXE N°5 : Liste des emprunts

N° emprunt	Prêteur	Date de versement	Durée en mois	Date de fin	Capital initial	Capital restant	Echéances cumulées 2022
900244901315	Caisse d'épargne	07/10/08	180	25/09/2023	52 000.00€	4 810.06€	5057.32€
900354510115	Caisse d'épargne	24/06/11	180	25/05/26	100 000.00€	29 680.29	9 216.32€
900365500415	Caisse d'épargne	16/11/09	240	01/01/56	75 000.00€	34 105.87€	5 706.96€
900088490515	Agence de l'eau	09/07/07	180	14/02/22	11 000.00€	0.00€	733.33€
900165683515	Agence de l'eau	05/05/09	180	04/05/24	11 527.00€	1 536.89€	768.47€
900211250215	Agence de l'eau	08/03/11	180	07/03/26	16 918.00€	4 510.63€	1 127.67€

ANNEXE 6 : SUBVENTIONS

TRAVAUX	MONTANT	ANNEE	DUREE	Versement	Total amorti
Titre 1	1 336,71	1997	30	2010	534,68
Titre 4	5 589,18	1997	30	2010	1 235,67
Titre 7	7 634,40	1998	30	2010	2 053,76
Titre 7	8166,76	1998	30	2010	2 266,70
Titre 1	6244,62	2000	30	2010	2 497,85
Titre 3	7207,48	2000	30	2010	2 882,99
Titre 4	1879,85	2000	30	2010	751,94
Liaison pompe	2 500,16	2000	30	2010	1 000,06
Liaison pompe	1 206,79	2000	30	2010	482,72
Réseau montmirail	12 440,79	2001	30	2010	2 976,42
Renf Route de Montmirail	28 708,61	2003	30	2010	11 015,98
Renf Route de Montmirail	18 048,00	2005	30	2010	7 219,20
Renf Route de la Charmois	23 841,28	2007	30	2010	9 536,51
Renf Route de la Cloutiere	23 673,44	2008	30	2010	9 469,38
Station de pompage	1 511,80	2008	30	2010	604,72
Etude alimentation	2 849,15	2009	30	2010	1 139,66
Etude alimentation	2 849,15	2010	30	2015	664,80
Renf Montcel enger	5 698,30	2010	30	2015	1 329,60
Trav Grande Rue	20 795,00	2012	30	2015	4 852,17
Renforcement canalisation	2 086,00	2014	30	2015	486,73
					63 001,55

10 POUR

8) Décision modificative au budget communal

Suite aux ventes des véhicules communaux (Fiat Doblo et Sprinter Mercedes), nous devons procéder aux écritures de cession pour cela M. le Maire propose la décision modificative suivante :

024 : -2026.00€

040/21318 : +2026.00€

10 POUR

Information diverses :

Travaux Fontaine :

Quelques travaux de réhabilitation de la Fontaine ont été effectués : maçonnerie par la société Grandpierre, plomberie et ferrures à l'identique par la société Jean-Paul Boyer et le service technique a repavé les pourtours.

Il est prévu prochainement sa remise en eau.

Enfouissement des réseaux par GTIE :

Du fait de problèmes techniques, la société GTIE a pris un peu de retard par rapport au planning annoncé.

Réfection des routes :

La société Wiame est intervenue ces dernières semaines pour la réfection des routes : de la Bénite à la Couarde, du Chemin des Bordes à la Couarde et de la route de Torailles à Vallery.

Il reste à étaler de la grave sur certains bas-côtés.

Ecoles : la réalisation du trottoir et chemin d'accès au 2^{ème} portail sont en cours.

Multiservices :

L'appel d'offre du marché public s'est terminé et tous les lots ont été pourvus.

Un dossier supplémentaire pour subvention est transmis à la région

Nous travaillons conjointement avec la CCI pour le choix des futurs gérants :

- Un cahier des charges est en cours de rédaction
- Un COPIL composé (de banquier, d'assureur, de la CCI et de la commune) est prévu
- Les gérants seront suivis 3 ans par la CCI (le financement étant assuré par la région).

Nous avons reçu le 18 avril en mairie la visite de la Sous-Préfète afin de lui présenter l'avancement de notre projet.

Sur ses conseils nous avons sollicité une subvention auprès de l'agence nationale de la cohésion des territoires au titre du « soutien au commerce rural »

Les travaux devraient débuter début juin avec le désamiantage du local.

Séance levée à 19h20

Fait à Viels-Maisons,
Le 25 avril 2023

Le Maire,
Alexandre Lemoin

